

DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES



LOI ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

- **1. LOI ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**
- 2. CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE ET POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLE – LE GRAU DU ROI
- 3. LES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES DU TERRITOIRE
- 4. PROPOSITION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION

Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi énergies renouvelables vise quatre objectifs principaux :

- planifier le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ;
- simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables ;
- mobiliser les terrains déjà artificialisés ou sans enjeu environnemental majeur pour déployer entre autres le photovoltaïque et l'éolien ;
- mieux partager la valeur générée par les énergies renouvelables, notamment avec les populations des territoires accueillant les projets.

1. Obligation d'installation d'ombrières photovoltaïques pour les aires de stationnement d'une superficie supérieure à 1500 m²
2. Production d'énergies renouvelables en toiture ou végétalisation des bâtiments non résidentiels dont l'emprise au sol est supérieure à 500 m² en cas de construction, extensions et rénovations lourdes
3. Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables

Objectif de porter à 33% la part d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale de la France d'ici 2030 (contre 20% actuellement).

1. Ombrières photovoltaïques pour les aires de stationnement de + de 1500 m²



Article 40 de la loi EnR

Les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m² sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage.

Ne s'applique pas :

- En cas de contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ne permettant pas l'installation des dispositifs ;
- Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables ;
- Lorsque le parc est déjà ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie ;
- Aux parcs de stationnement dont la suppression ou la transformation totale ou partielle est prévue avant l'expiration des délais.

S'applique aux aires de stationnement existantes et futures.

Délais de réalisation des ombrières fixés en fonction de la superficie de l'aire de stationnement ou du régime d'exploitation de l'aire de stationnement (gestion en concession, en délégation de service public ou « en direct »).

	Gestion en concession ou en délégation de service public avec conclusion ou renouvellement avant juillet 2026	Gestion en concession ou en délégation de service public avec conclusion ou renouvellement après juillet 2028 (2026 ?)	Gestion en direct avec superficie supérieure à 10 000 m ²	Gestion en direct avec superficie de 1500 m ² à 10 000 m ²
1er juillet 2026	x		x	
1er juillet 2028		x		x

Projet de révision générale du PLU : obligation pour les aires de stationnements créées de + de 15 places

2. Production d'énergies renouvelables en toiture ou végétalisation des bâtiments non résidentiels dont l'emprise au sol est supérieure à 500 m²



Articles L171-4 et 5 du CCH

Ces obligations s'appliquent :

- Aux nouvelles constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 m² d'emprise au sol ;
- Aux nouvelles constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de 1 000 m² d'emprise au sol.
- Aux extensions et rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment lorsque ces extensions ou les rénovations concernées ont une emprise au sol de plus de 500 m² (cas 1) ou 1000 m² (cas 2).

Equipements réalisés :

- en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement ;
- sur une surface minimale au moins égale à :
 - 30 % de la toiture du bâtiment construit ou rénové de manière lourde et des ombrières créées à compter du 1er juillet 2023
 - 40 % à compter du 1er juillet 2026
 - 50 % à compter du 1er juillet 2027.

3. Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables

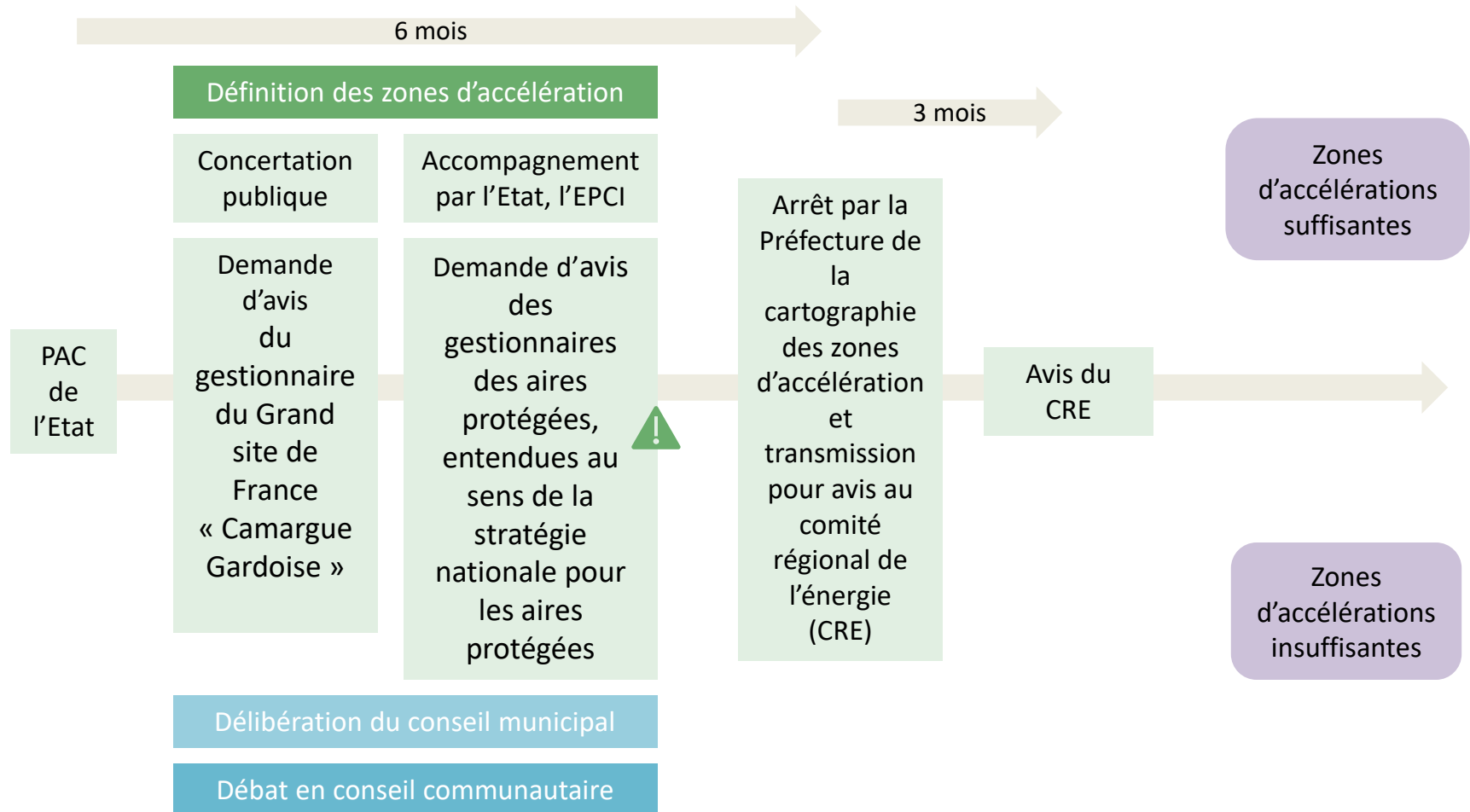


Article L141-5-3 du code de l'Énergie

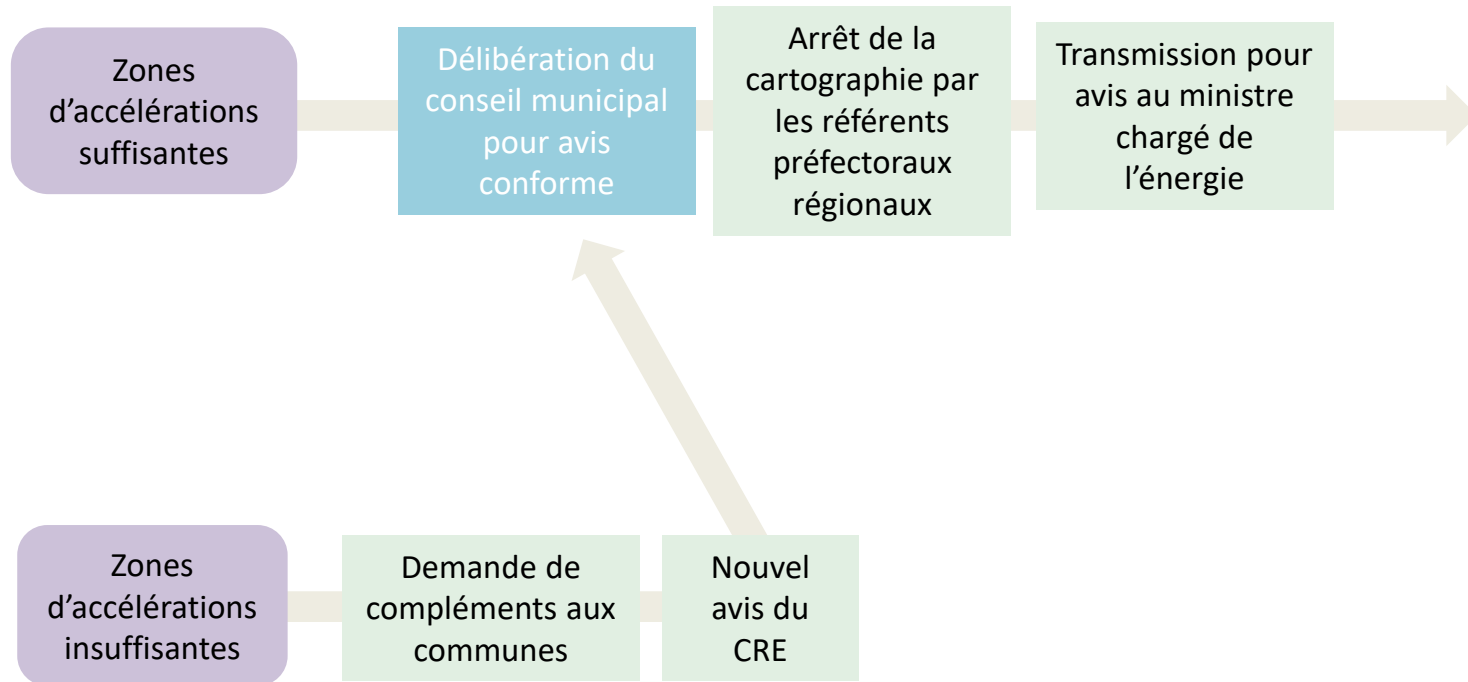
Zones d'accélération des énergies renouvelables : zones où la collectivité souhaite que soient prioritairement implantées les projets de production d'énergies renouvelables.

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable ;
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Procédure de définition des zones d'accélération



Procédure de définition des zones d'accélération



Intégration dans les documents de planification et d'urbanisme

Intégration dans le SCoT

« Le document d'orientation et d'objectifs peut également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » (article L141-10 du code de l'urbanisme)

Intégration par modification simplifiée (article L143-29 du code de l'urbanisme).

Intégration dans les PLU

Inscription au PADD en tant qu'orientation relative développement des énergies renouvelables

Possibilité de délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable incompatibles avec le voisinage habité, est soumise à conditions répondant à des critères précis (article L151-42-1 du code de l'urbanisme)

Possibilité de définir des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables répondant à des critères précis (article L151-42-1 du code de l'urbanisme)

Intégration par modification simplifiée (article L153-31 du code de l'urbanisme)

Dans les OAP (article L151-7 du code de l'urbanisme)

« Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ».

CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE ET POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT DES ENR

- 1. LOI ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES
- **2. CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE ET POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLE – LE GRAU DU ROI**
- 3. LES CONTRAINTES DU TERRITOIRE
- 4. PROPOSITION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION

Production et consommation en 2021

Consommation par secteur en 2021

94 084 mwh consommés au total*

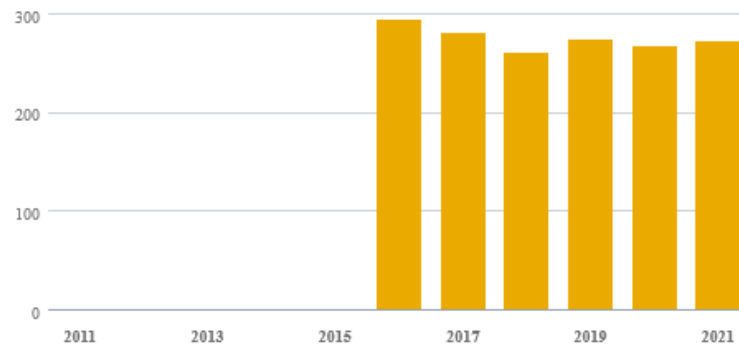
40 448	403	2 156	50 959	117*
(43,0 %)	(0,4 %)	(2,3 %)	(54,2 %)	(0,1 %)
Résidentiel	Agriculture	Industrie	Tertiaire	Autres



Évolution de la production annuelle

273 mwh de production en 2021

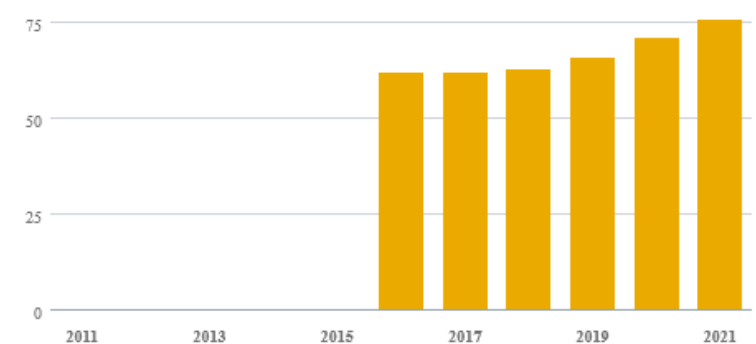
273	0	0	0	0	0
(100 %)	(0 %)	(0 %)	(0 %)	(0 %)	(0 %)
Photovoltaïque	Éolien	Hydraulique	Bioénergies	Cogénération	Autres



Évolution du nombre de site de production

76 sites de production en 2021

76	0	0	0	0	0
(100 %)	(0 %)	(0 %)	(0 %)	(0 %)	(0 %)
Photovoltaïque	Éolien	Hydraulique	Bioénergies	Cogénération	Autres



Comparaison production / consommation

LE GRAU-DU-ROI

consomme **94 084 MWh***



et produit **273 MWh** soit un ratio de **0,3 %**

OCCITANIE

consomme **31 751 297 MWh**



et produit **7 214 850 MWh*** soit un ratio de **22,7 %**

Sources : ENEDIS

Potentiel de développement des EnR

Potentiel solaire

Absence de friche susceptible d'accueillir des installations photovoltaïques

Potentiel en toiture important

De nombreuses aires de stationnement en nappe propices au développement d'ombrières photovoltaïques

Potentiel éolien

Existence de zones favorable mais réglementation très contraignante sur le territoire

Potentiel hydroélectrique

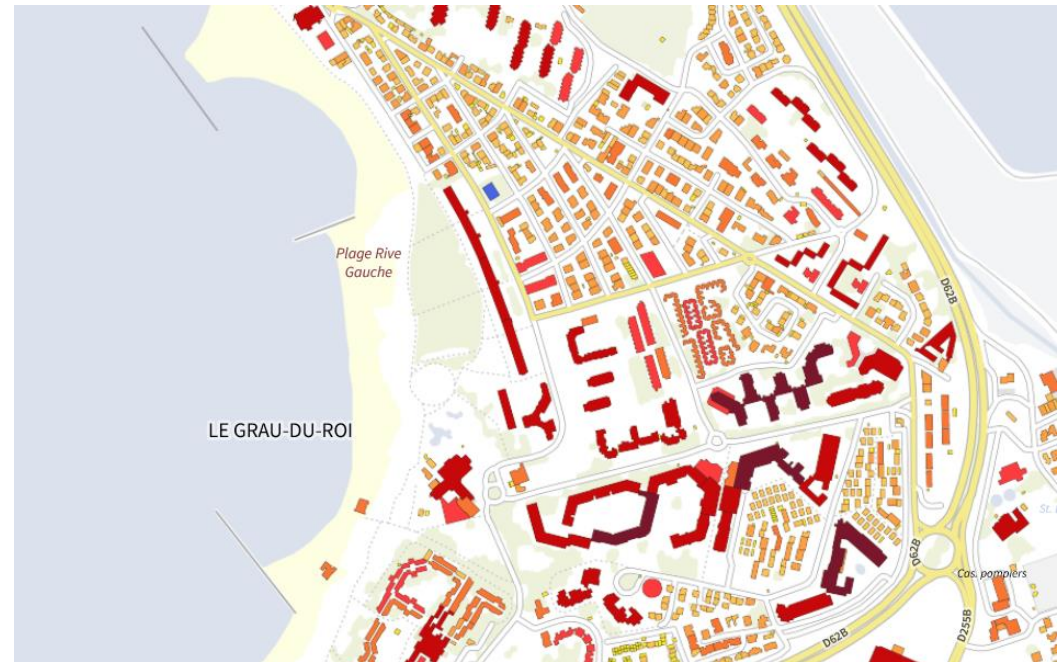
A priori, absence de potentiel

Potentiel bois-énergie

Absence de potentiel du fait de la faible quantité de forêt présente sur le territoire

Potentiel géothermique

Potentiel existant sur une partie du territoire, absence d'étude fine.



Potentiel solaire sur toiture
Sources : Portail cartographique ENR - IGN

Potentiel méthanisation

Un développement de la méthanisation serait envisageable à partir des sous-produits de la viticulture.

LES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES DU TERRITOIRE

- 1. LOI ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES
- 2. CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE ET POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLE – LE GRAU DU ROI
- **3. LES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES DU TERRITOIRE**
- 4. PROPOSITION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION

Contraintes liées à la présence de sites Natura 2000



Article L141-5-3 du code de l'Énergie

« A l'exception des procédés de production en toiture, [les zones d'accélération] ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale [enjeux avifaune] ou de zone spéciale de conservation des **chiroptères** au sein du réseau Natura 2000 ».



Localisation des zones Natura 2000
Commune du Grau du Roi

Contraintes liées à l'application de la loi Littoral



Article L121-12 et Article L121-12-1 du CU

Principe d'urbanisation en continuité des agglomération et villages

Ce principe ne s'applique pas aux ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sauf :

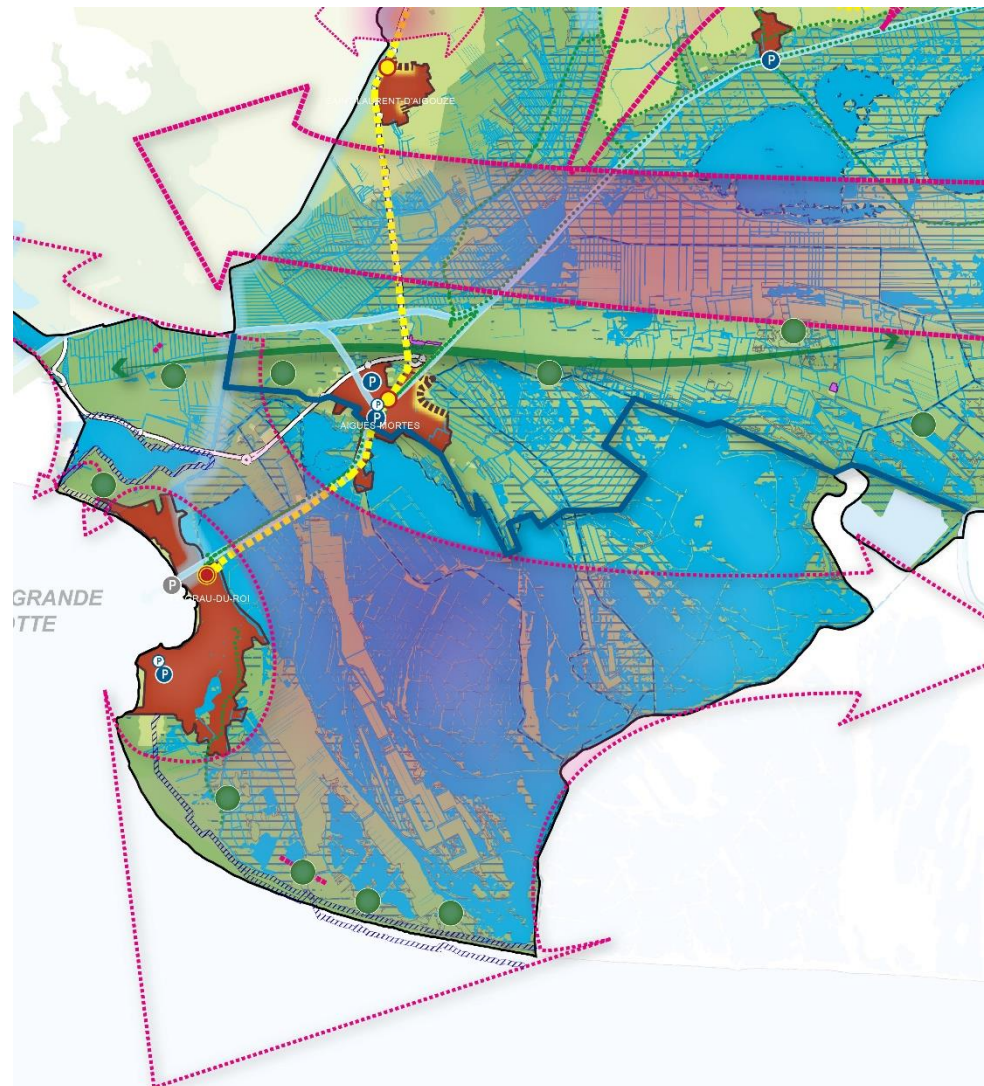
- Dans des espaces proches du rivage
- Au-delà d'une bande d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage.

Les ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique peuvent être autorisés en discontinuité :

- sur des friches (la liste de ces friches est fixée par décret, après concertation avec le Conservatoire du littoral et avis des associations représentatives des collectivités territoriales concernées) ;
- sur les bassins industriels de saumure saturée.

L'autorisation est accordée sous conditions par l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la CDNPS.

Autres procédés de production : le principe de continuité s'applique.




ATLAS SAGE CAMARGUE GARDOISE


Carte 33 : Fonctionnement de l'espace en saliculture


 Périmètre SAGE Camargue gardoise


 Mouvement d'eau des Salins


Occupation du sol 2019


 Table saunante


 Lagune de préconcentration


 Zones d'activités économiques


 Parking


 Roches et sols nus


 Friches arbustives à arborées


 Dune végétalisée


 Dune à végétation arbustive et arborée

 Coupe-feux, pistes et chemins

 Prés salés

 Sansouires

 Canal

 Étangs et lagunes

Source : groupe Salins 2019

Fond cartographique : scan100 IGN

0 2 4 km



Réalisation SMCG 2019



Contraintes liées à l'application de la loi Littoral



Article L121-12-1 du code de l'urbanisme

Espaces proches du rivage

L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage est justifiée et motivée dans le PLU, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

(critères non applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un SCoT ou compatible avec celles d'un SMVM). (

Bande littorale (articles L121-16 à 20)

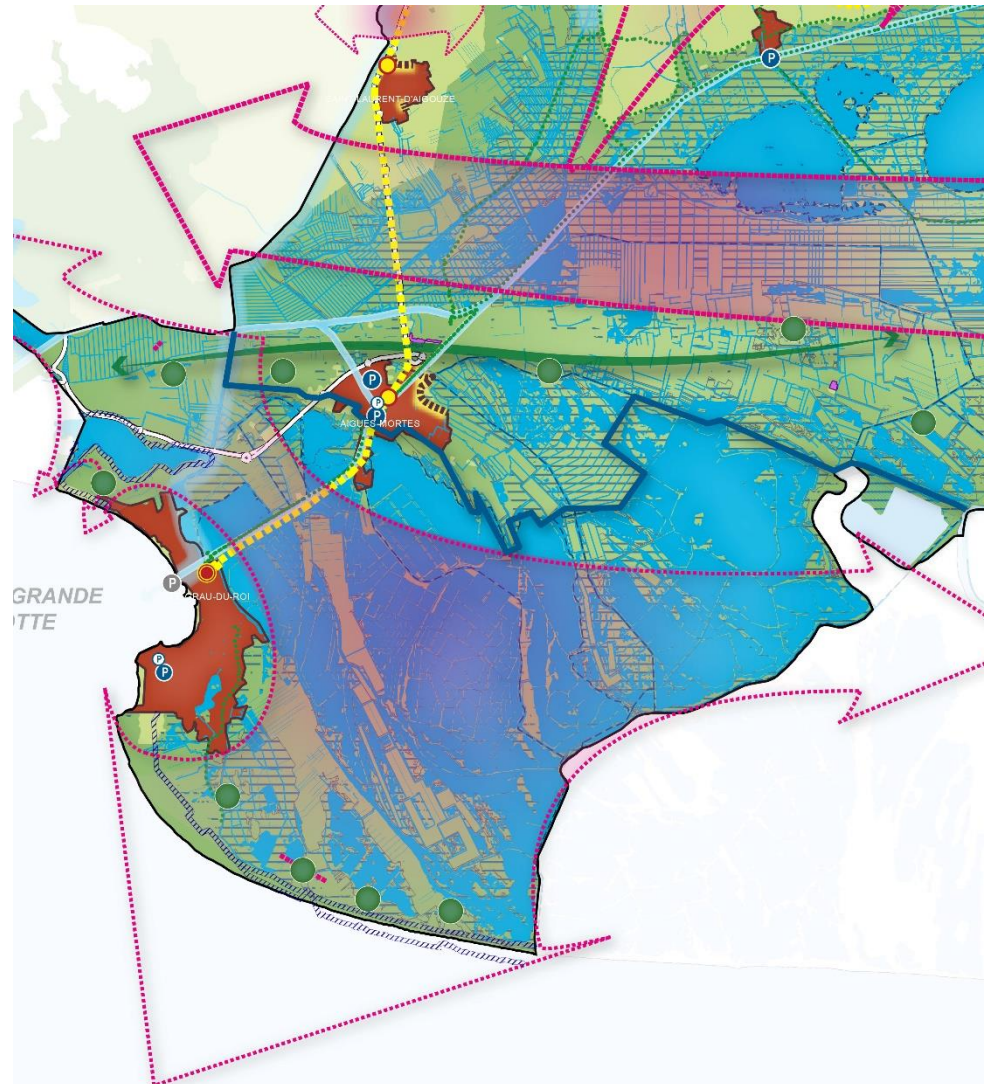
Les ouvrages de production d'énergies renouvelables ne sont pas autorisés dans ces espaces.

Espaces remarquables ou caractéristiques et milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (Articles L121-23 à L121-26 et articles R121-4 à R121-6))

Les ouvrages de production d'énergies renouvelables ne sont pas autorisés dans ces espaces.

Coupures d'urbanisation

A priori, les ouvrages de production d'énergies renouvelables ne sont pas non plus autorisés dans ces espaces.



PROPOSITION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION

- 1. LOI ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES
- 2. CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE ET POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLE – LE GRAU DU ROI
- 3. LES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES DU TERRITOIRE
- **4. PROPOSITION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION**

Les possibilités hors zones urbaines

Energie photovoltaïque et thermique au sol

- Impossibilité d'implantation dans les espaces remarquables ;
- Impossibilité d'implantation dans la bande littorale ;
- Aucune friche identifiée ;
- L'ensemble des bassins de saumure saturée sont situés en espaces remarquables au SCoT ;

Energie éolienne

- Impossibilité d'implantation dans les N2000 concernant le territoire ;
- Impossibilité d'implantation dans les espaces remarquables
- Impossibilité d'implantation dans la bande littorale

Autres ouvrages de production d'énergies renouvelables

- Impossibilité d'implantation dans les espaces remarquables
- Impossibilité d'implantation dans la bande littorale